

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANGOLEN
N° 44-2026Objet : Indemnités des élusSéance du 29 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LANGOLEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Sophie BRONNEC, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 25 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Présents : Mme Sophie BRONNEC, M Carl JOSEPH DIT PAGNY, Mme LAUREAU Martine, Mme Anne-Françoise ZIMMER-TEYSSEIRE, M Pierre SALAÛN, Mme Geneviève BELLON-LANNUZEL, Mme Chrystelle BARRÉ, M Yohann LE BRIS, M Loïc CASTREC, M Pierre MOLLET, M Maxime DA ROCHA, M Jean-René CORNIC et M Hubert PÉTILLON formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées : Mme Sylvie HEMON qui donne pouvoir à M Hubert PÉTILLON et Mme Elise MONTOURCY qui donne pouvoir à Mme Sophie BRONNEC.

Secrétaire de séance : M Loïc CASTREC

Suite à l'élection de deux adjoints au Maire, qui précédemment occupaient les fonctions de conseillers délégués, il s'avère nécessaire de fixer le montant de leurs indemnités.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au maire, adjoints et conseillers délégués,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que la commune de Langolen compte entre 500 et 999 habitants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide que :

- L'indemnité de fonction des adjoints est inchangée soit égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

En vertu de l'article L.2123-20 -1 du CGCT (dernier alinéa) « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonctions d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Article 4. - Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (à l'exception du maire) est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme,
La Maire
Sophie BRONNEC

